

A PLUS PLANET 3

NOTICE D'INFORMATION

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier, agréé par l'AMF le 20 août 2009.

AVERTISSEMENT : L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 années à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017), sauf cas de déblocages anticipés prévus dans le règlement. La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/05/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7ème année. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 décembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par A PLUS FINANCE est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2008
A Plus Innovation	décembre 2001	78%
A Plus Innovation 2	décembre 2002	100 %
A plus Innovation 3	décembre 2003	100 %
A Plus Innovation 4	décembre 2004	91 %
A Plus Innovation 5	décembre 2005	74 %
A Plus Innovation 6	décembre 2006	56 %
A Plus Innovation 7	décembre 2007	48 %
A Plus Planet	décembre 2007	28 %
A Plus Croissance	mai 2008	21 %

Type de fonds de capital investissement : FCPI

Dénomination : A PLUS PLANET 3

Code ISIN : part A : FR0010786665 ; part C : FR0010794826

Compartiments : non

Nourriciers : non

Durée de blocage : les avoirs des porteurs sont bloqués 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31 mai 2017). La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31 mai 2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année, sur décision de la société de gestion.

Durée de vie du fonds : 7 ans, prorogeable deux fois pour une période de 1 an (soit au maximum jusqu'au 31 mai 2019)

Dénomination des acteurs et leurs coordonnées :

Société de gestion : A Plus Finance SA

8, rue Bellini, 75116 Paris

www.aplusfinance.com

tél : 01 40 08 03 40

email : contact@aplusfinance.com

Dépositaire : Oddo & Cie

12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris, Cedex 09

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

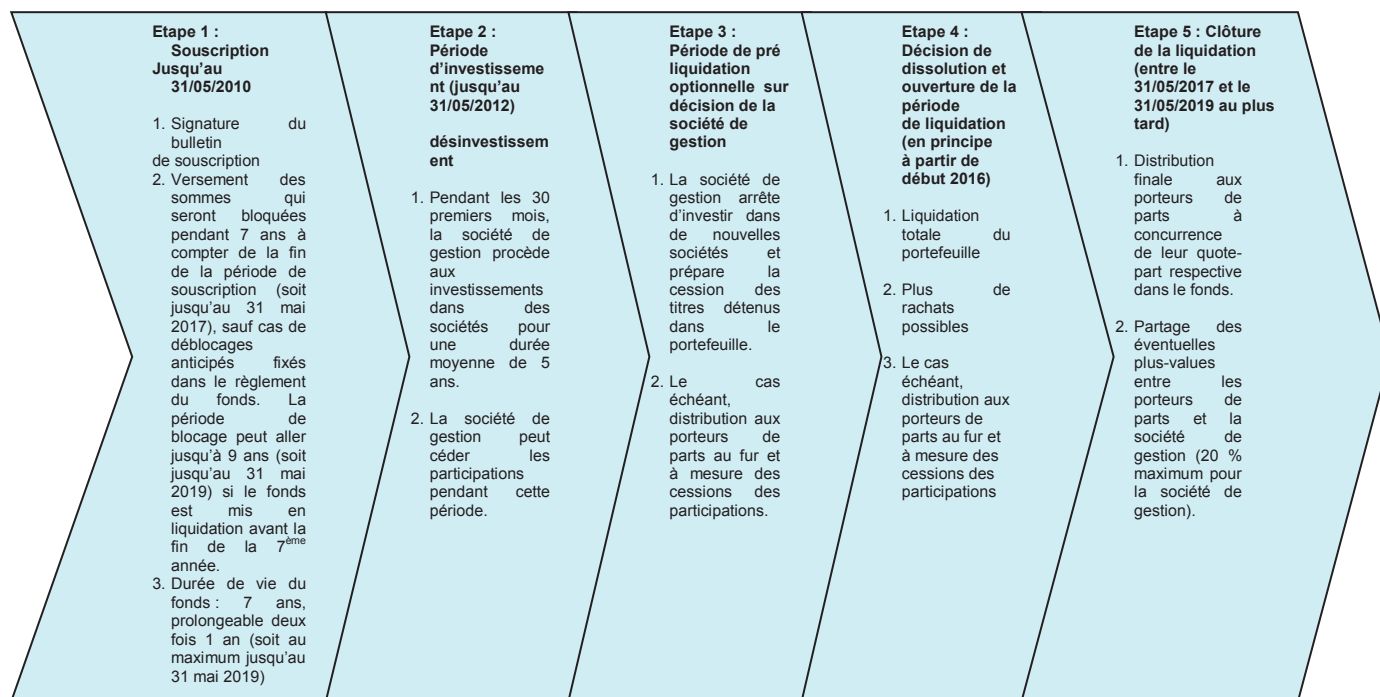
European Fund Administration France SAS

25, boulevard des Italiens, 75002 Paris

Commissaire aux comptes : COREVISE

3-5, rue Scheffer, 75016 Paris

Feuille de route de l'investisseur :



Période de blocage de 7 ans minimum à compter de la fin de la période de souscription, pouvant aller jusqu'à 9 ans (soit au maximum jusqu'au 31 mai 2019) si le fonds est mis en liquidation avant la fin de la 7^{ème} année.

Distributions possibles à l'initiative de la Société de Gestion

Distributions à l'initiative de la Société de Gestion

I. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir un minimum de 60 % de son actif net en titres de sociétés éligibles aux critères de sociétés innovantes et de manière significative dans des sociétés des secteurs de l'environnement et du développement durable. Les 40% restants sont investis principalement en parts d'OPCVM ou FIA actions, obligataires et monétaires.

2. Stratégie d'investissement

Stratégie d'investissement des actifs soumis aux critères d'innovation :

Les opérations bénéficiant d'une plus grande visibilité sur le moyen terme seront privilégiées renforçant par là même la constitution d'un portefeuille de participations équilibré entre sociétés innovantes à fort potentiel, sociétés proches de l'équilibre en phase de déploiement commercial et sociétés ayant atteint l'équilibre de leurs comptes d'exploitation et recherchant du capital développement.

Dans le respect des règles propres aux FCPI, le Fonds investira essentiellement dans des opérations de capital risque sur un nombre diversifié de PME innovantes, de petite capitalisation. Ces prises de participations concerneront principalement les premiers tours d'investissement, dans la vie d'une entreprise innovante. Les investissements effectués dans les sociétés éligibles se situent dans une fourchette de 1 à 5 millions d'Euros.

La stratégie d'investissement distinguera quatre types d'opérations :

- Différents tours de financement de sociétés à fort potentiel de développement ;
- Restructuration de sociétés innovantes ayant déjà fait l'objet de financement par des fonds de capital investissement, mais nécessitant un nouveau tour de table ;
- Rachat de positions secondaires dans des sociétés innovantes auprès de fonds de capital investissement en cours de liquidation ;
- Investissements en tant qu'actionnaire minoritaire dans des sociétés de petite capitalisation, cotées sur les marchés réglementés (dans la limite de 20 % de l'actif net) ou non réglementés comme Alternext ou le Marché Libre, respectant les critères d'éligibilité à l'investissement de FCPI.

A partir de ces principes, l'équipe de gestion adaptera sa stratégie aux contraintes du marché dans le but de distinguer des sociétés innovantes ayant atteint un stade de développement suffisamment avancé pour valider leur business model. Ces stratégies d'investissement seront réalisées par le Fonds en privilégiant les opérations dans lesquelles le Fonds aura une participation minoritaire aux côtés d'autres fonds de capital risque, ou d'autres FCPI. Ces opérations concerneront essentiellement le marché français avec la possibilité d'intervenir sur les autres marchés européens.

Le Fonds pourra détenir tout type de parts, d'actions, ou d'autres instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital des entreprises en portefeuille. Le Fonds pourra intervenir sur l'ensemble des secteurs d'activité concernés par le capital risque. Néanmoins, les trois principaux segments du marché identifiés aujourd'hui par l'équipe de gestion du Fonds sont : les entreprises du secteur des Technologies de l'information, les Médias, et les technologies au service du secteur de la Sécurité.

Ces sociétés sont celles qui comptent moins de 2.000 salariés, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital social est détenu, majoritairement par des personnes physiques, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO Innovation.

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée de vie du fonds :

- La phase d'investissement en titres non cotés se termine en principe à la fin du 5^{ème} exercice (31/12/2014), en limitant les derniers investissements à des projets devant arriver à maturité à court terme (pré-introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...)
- La date estimée d'entrée en liquidation se situe en principe au début du 7^{ème} exercice (1/1/2016).
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin du 7^{ème} exercice (31/12/2016).

Stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères d'innovation :

La partie de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation est constituée principalement de parts ou actions d'OPCVM ou FIA de sociétés de gestion sélectionnées et notamment de CARMIGNAC GESTION, E. DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT, FIDELITY INVESTMENTS, SYCOMORE AM, EAST CAPITAL, DNCA, AMIRAL GESTION et A PLUS FINANCE.

Le fonds est géré de manière discrétionnaire, avec une politique active d'allocation d'actifs investis en valeurs internationales laissant une part prépondérante aux OPCVM ou FIA actions. Les OPCVM ou FIA actions sélectionnés peuvent investir, sans limite prédéfinie, dans des actions de petite capitalisation, et dans des actions de pays émergents. L'objectif à long terme est de participer à la hausse des marchés actions en maîtrisant les risques grâce à une diversification importante et la possibilité pour le Fonds d'être investi de manière prépondérante dans des OPCVM ou FIA de taux en cas de baisse des marchés.

Lorsque le fonds investit en OPCVM ou FIA de taux, il s'agit, en fonction de l'anticipation des marchés, d'OPCVM ou FIA monétaires, ou d'OPCVM ou FIA obligataires investis sur de la dette privée, dont la notation est majoritairement « investment grade ».

Ces investissements, en parts d'OPCVM ou FIA de droit français ou coordonné, suivront les orientations de gestion, les allocations d'actifs et la sélection des Fonds et des gérants définies par la Société de Gestion.

A moyen terme, et au vu de l'évolution des marchés financiers, cette allocation d'actifs pourra passer d'équilibrée à dynamique (20 % à 40% OPCVM ou FIA actions).

Pendant la durée de la période d'investissement, le Fonds pourra être constitué pour plus de 50 % de ses actifs de parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

Le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, et il n'investira pas dans des warrants.

3. Profil de risque :

Risque de perte en capital : Les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Absence de liquidité des titres : le fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME Eligibles non cotées sur un marché réglementé. Il pourra donc éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités, ces marchés ne présentant pas la même liquidité que les marchés réglementés.

Durée de blocage : Les parts du fonds ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides. La durée normale d'investissement est de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi. La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/12/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année.

Risque lié à l'investissement en PME innovantes en phase de développement : les PME Eligibles, de par leur taille restreinte et leur caractère innovant peuvent être particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique. Par ailleurs, l'investissement dans des PME Eligibles en phase de développement présente un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie de croissance nouvelle, au développement d'un nouveau produit ou concept, ou à une tentative d'intégration d'un nouveau marché d'intervention.

Risque lié à la sélection des entreprises : le fonds encourt le risque d'évaluer de façon imprécise le positionnement concurrentiel des PME Eligibles, leur stratégie de développement et leur capacité à respecter le plan de développement ; le risque d'évaluer de façon imprécise l'aptitude des dirigeants des PME Eligibles à mener à bien la stratégie de croissance ; le risque découlant de la gestion des PME Eligibles antérieurement à la prise de participation, et non identifié dans le cadre des analyses et études réalisées préalablement à celle-ci.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : le fonds sera en partie investi en OPCVM ou FIA actions. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Le fonds peut investir en OPCVM ou FIA investis sur des actions de pays émergents. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque d'évaluation : En raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la VL des parts du fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds

Risque de taux : le fonds pouvant être composé de produits de taux, la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

Risque de change : Le FCPI est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPCVM ou FIA libellés dans une devise autre que l'euro.

Risque lié au niveau élevé de frais : Compte tenu des frais de souscription, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du 1^{er} exercice comptable.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Parts A :

La souscription des parts A concerne les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France et assujetties à l'impôt sur le revenu. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FCPI, notamment de l'existence d'une durée de blocage de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription, soit jusqu'au 31/05/2017. (La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans, soit jusqu'au 31/05/2019, en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année.) et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit. Les parts A peuvent également être souscrites par des personnes morales, sans toutefois que cela ouvre droit à une réduction d'impôt (même si ces sociétés relèvent du régime des sociétés de personnes).

Parts C :

La souscription de parts C est réservée à la Société de Gestion ainsi qu'aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

5. Modalités d'affectation des résultats

Les revenus ou cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 5 ans minimum à compter de la fin de la période de souscription, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- rembourser aux porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 1 euro ;
- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80% aux parts A et 20 % aux parts C émises.

II. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1. Régime fiscal

Les avantages fiscaux auxquels peuvent prétendre les souscripteurs d'un FCPI sont exposés aux articles 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B III du Code Général des Impôts (CGI).

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le Fonds agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

Les souscripteurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à l'investissement, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

2. Frais et commissions

2.1 Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...

Le souscripteur est averti du fait que les rachats sont bloqués pendant une durée de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi. La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/05/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur de souscription * nombre de parts	5% maximum. Cette commission peut être moindre. Elle est prélevée uniquement au moment de la souscription.
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative * nombre de parts	0.5% TTC. Cette commission est prélevée uniquement au moment du rachat.

2.2 Frais de fonctionnement et de gestion

CATEGORIE DE FRAIS	% OU MONTANT	BASE DE CALCUL	PERIODICITE DE PAIEMENT
FRAIS A LA CHARGE DU SOUSCRIPTEUR			
Commission de souscription	5% maximum, cette commission peut être moindre	Montant souscrit	Uniquement lors de la souscription
Commission de rachat	0.5%	Montant des rachats	Uniquement lors du rachat
FRAIS A LA CHARGE DU FONDS			
Frais de gestion	3,85% TTC annuels	Actif net	Semestrielle
Frais de constitution	1.50% TTC des versements	Montant des versements	Prélevés en deux fois, à la fin de chaque période de souscription
Frais de dépositaire	0,05 % HT annuels Passif : 8 à 16 euros Conservation des actifs : à partir de 0.006% pour les actions, obligations et TCN français, jusqu'à 0.025% pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois et irlandais Frais de transaction : à partir de 6 € pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez le dépositaire, jusqu'à 35 € pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois et irlandais	Actif net Par porteur Par ligne Par mouvement	Semestrielle Annuelle Annuelle
Frais de délégation administrative et comptable	De 0 à 15 000 000€ : 0.09% par an avec un minimum de 9000€ par fonds et par an ; au-delà de 15 000 000€ : 0.05% par an avec un minimum de 13 500€ par fonds	Actif net	Semestrielle
Frais de communication supportés par le fonds	0,1 % TTC maximum, ces frais ne sont pas obligatoires	Actif net	Annuelle
Honoraires du Commissaire aux Comptes	7.000 € HT maximum	Tarif horaire	Annuelle
Frais d'étude et de suivi remboursés à la Société de gestion le cas échéant	0,95 % HT maximum*	Actif net	Annuelle
Frais indirects pour l'investissement dans des OPCVM ou FIA cibles	1% HT	Actif net	Annuelle

*dans la limite des frais réels facturés

Frais de gestion

La Société de Gestion perçoit au titre de frais de gestion une rémunération annuelle de 3,85% TTC. Ces frais de gestion seront versés semestriellement et par moitié à la Société de gestion le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de chaque exercice. Cette rémunération est calculée sur la base du montant de l'actif net du Fonds, calculé au 31 mai et au 30 novembre de chaque année (au 30 juin et 31 décembre à compter du 1^{er} juin 2012). Ces frais de gestion sont perçus pour la première fois le 1^{er} mars 2010, cette première rémunération étant calculée pour la période allant de la constitution du Fonds au 31 mai 2010, sur la base des souscriptions réalisées au 31 décembre 2009.

Frais de constitution

1.50% TTC du montant des versements, prélevés en deux fois à la clôture de chacune des deux tranches de la période de souscription.

Rémunération du Dépositaire :

a - Prestations liées à la fonction dépositaire

La tarification équivaut à 0.05% par an de l'Actif net, avec un minimum de 12 000 € par FIA. Ces frais sont payés sur une base semestrielle, et s'entendent hors taxes.

b - Prestations liées à la conservation des actifs et aux mouvements

La fonction de conservation des actifs se traduit par la facturation de droits de garde annuels : 0.006% pour les actions, obligations et TCN français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.004% pour les parts d'OPCVM ou FIA français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.025% pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois et irlandais (avec un minimum de 15€ mensuels par ligne).

Les frais de transaction sont les suivants : 10€ par transaction pour les actions et obligations françaises ; 6€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez le dépositaire ; 10€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez un intermédiaire financier ; 35€ pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois ou irlandais.

c - Prestations liées à la gestion du passif

- prise en charge de la souscription : 8€ par souscripteur ;
- gestion des comptes courants nominatifs : 8€ par compte par an.

Rémunération du délégué administratif et comptable :

La tarification des prestations liées à la valorisation des fonds s'effectue en pourcentage de l'actif net du FIA, sur une base semestrielle, selon le barème suivant :

- de 0 à 15 000 000 € : 0.09% par an avec un minimum de 9000 € par fonds et par an ;
- au-delà de 15 000 000 € : 0.05% par an avec un minimum de 13 500 € par fonds par an.

Frais de communication : Il s'agit des frais de communication non obligatoires correspondant aux informations envoyées aux porteurs, à la communication sur l'activité du Fonds, la promotion du Fonds et à la mise à disposition d'information par tous moyens. L'ensemble de ces frais de communication sera facturé pour un montant forfaitaire de 0,1 % maximum TTC de l'actif du Fonds payable à la fin de chaque exercice.

Honoraires de Commissaire aux comptes : ils sont facturés en fonction du temps passé sur les dossiers. Ils sont estimés à un montant maximum de 7.000 euros HT par an.

Remboursement de frais d'étude de dossier et de suivi administratif : ces frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais de réalisation et d'impression de documents destinés aux porteurs de parts, seront remboursés à la société de gestion, moyennant un maximum annuel de 0,95 % HT de l'actif net du Fonds.

Frais de gestion indirects : 1% HT l'an, rapporté à l'actif net du Fonds, correspondant à des frais de gestion proches de 2,5 % HT pour les OPCVM ou FIA composant le Fonds (hors supports d'investissement dans l'immobilier). Pendant la période d'investissement, les frais de gestion indirects maximums sur OPCVM ou FIA seront de 2,5 % HT.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Catégories de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts : A et C.

Parts	Codes ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur nominale unitaire
A		La souscription des parts A concerne les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France et assujetties à l'impôt sur le revenu. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FCPI, notamment de l'existence d'une durée de blocage de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit. Les parts A peuvent également être souscrites par des personnes morales, sans toutefois que cela ouvre droit à une réduction d'impôt (même si ces sociétés relèvent du régime des sociétés de personnes).	Euro	100 euros
C		La souscription de parts C est réservée à la Société de Gestion ainsi qu'aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.	Euro	1 euro (1 part C pour 4 parts A)

Les souscripteurs de parts C souscriront 0.25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets réalisés par le fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal des leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

Le calcul du partage de la performance se fait après déduction de tout frais.

2. Modalités de souscription

La période de souscription commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF du Fonds. La période de souscription prendra fin le 31 mai 2010 à 18 heures. Une première tranche de souscription sera clôturée le 31 décembre 2009 à 18 heures. Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la société de gestion pour rpé-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation. Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 2.000 euros, soit 20 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. Le montant maximum des souscriptions est de 30 millions d'euros. A l'approche de ce seuil, la réception des souscriptions sera interrompue par la Société de gestion moyennant un préavis de deux jours. La Société de gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

La commission de souscription maximale est de 5 % maximum du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

3. Modalités de rachat

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017). La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/05/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- licenciement du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

A partir de la 8^{ème} année, les parts A peuvent être rachetées par le Fonds.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

La commission de rachat s'élève à 0,5 % du montant des rachats.

A partir de la 6^{ème} année, la société de gestion peut décider la mise en liquidation du fonds. Une phase de pré-liquidation peut être instaurée auparavant par la société de gestion, cette étape étant facultative. Pendant la période de liquidation du Fonds, il ne peut y avoir de demande de rachat.

Cessions :

Les cessions de parts sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs et tiers. L'attestation nominative devra être restituée par le cédant à la Société de gestion, avant émission de nouvelles attestations nominatives au bénéfice du ou des cessionnaires. Il ne sera organisé aucun marché pouvant assurer la cession de parts A. Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert.

La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives à établir, majorées pour le cessionnaire d'une commission de traitement de 2 % TTC du prix de cession au profit de la Société de gestion.

4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Jusqu'au 31 mai 2012 compris, les valeurs liquidatives sont calculées en mai et novembre. Toutefois, des valeurs liquidatives destinées à la publication, notamment sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), sont également calculées en juin et décembre et font l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes. A partir du 1^{er} juin 2012, les valeurs liquidatives sont calculées uniquement en juin et décembre. L'année 2012 sera particulière, avec des valeurs liquidatives calculées fin mai, puis fin juin et fin décembre.

En 2013, les valeurs liquidatives seront calculées exclusivement fin juin et fin décembre. Si ce jour est un jour férié ou non ouvrable, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvrable précédent. Toutefois si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates, mais dans ce cas, dès lors que les rachats sont possibles, la Société de gestion devra informer par courrier, dans un délai d'un mois, chaque porteur de part de la nouvelle Valeur Liquidative ainsi calculée.

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur le site www.aplusfinance.com, ou sur le site de l'AMF www.amf-france.org.

6. Date de clôture de l'exercice

La date de clôture est fixée le dernier jour ouvré du mois de mai. Le premier exercice sera clôturé le 31 mai 2011. A compter du 1^{er} juin 2012, les exercices clôturent le dernier jour ouvré du mois de décembre.

III. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Indication

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite au porteur de parts ou au public.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel. Ces documents peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite. Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. Ces documents peuvent également être disponibles sur le site internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.aplusfinance.com.

2. Date de création

Ce fonds a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 août 2009.

3. Date de publication de la notice d'information

18 juillet 2014

4. Avertissement final

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.
--

A PLUS PLANET 3

REGLEMENT

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par l'article L.214-30 du Code monétaire et financier, est constitué à l'initiative de :

Société de gestion : A Plus Finance SA

8, rue Bellini, 75116 Paris

www.aplusfinance.com

tél : 01 40 08 03 40

email : contact@aplusfinance.com

Dépositaire : Oddo & Cie

12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris,

Cedex 09

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son règlement.

AVERTISSEMENT : L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 années à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017), sauf cas de déblocages anticipés prévus dans le règlement. La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/05/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année.

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle ».

I. PRESENTATION GENERALE

1. Dénomination

Le Fonds est dénommé A PLUS PLANET 3.

2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L.214-8-8 du Code Monétaire et Financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

3. Orientation de gestion

Objectif et stratégie d'investissement

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir un minimum de 60 % de son actif net en titres de sociétés éligibles aux critères de sociétés innovantes et de manière significative dans des sociétés des secteurs de l'environnement et du développement durable. Les 40% restants sont investis principalement en parts d'OPCVM ou FIA actions, obligataires et monétaires.

Stratégie d'investissement des actifs soumis aux critères d'innovation :

Les opérations bénéficiant d'une plus grande visibilité sur le moyen terme seront privilégiées renforçant par là même la constitution d'un portefeuille de participations équilibré entre sociétés innovantes à fort potentiel, sociétés proches de l'équilibre en phase de déploiement commercial et sociétés ayant atteint l'équilibre de leurs comptes d'exploitation et recherchant du capital développement.

Dans le respect des règles propres aux FCPI, le Fonds investira essentiellement dans des opérations de capital risque sur un nombre diversifié de sociétés innovantes et de manière significative dans des sociétés des secteurs de l'environnement et du développement durable. Ces prises de participations concerneront principalement les premiers tours d'investissement, dans la vie d'une entreprise innovante. Les investissements effectués dans les sociétés éligibles se situent dans une fourchette de 1 à 5 millions d'Euros.

La stratégie d'investissement distinguera quatre types d'opérations :

- Différents tours de financement de sociétés à fort potentiel de développement ;
- Restructuration de sociétés innovantes ayant déjà fait l'objet de financement par des fonds de capital investissement, mais nécessitant un nouveau tour de table ;
- Rachat de positions secondaires dans des sociétés innovantes auprès de fonds de capital investissement en cours de liquidation ;
- Investissements en tant qu'actionnaire minoritaire dans des sociétés cotées sur les Marchés de croissance respectant les critères d'éligibilité à l'investissement de FCPI.

A partir de ces principes, l'équipe de gestion adaptera sa stratégie aux contraintes du marché dans le but de distinguer des sociétés innovantes ayant atteint un stade de développement suffisamment avancé pour valider leur business model. Ces stratégies

d'investissement seront réalisées par le Fonds en privilégiant les opérations dans lesquelles le Fonds aura une participation minoritaire aux côtés d'autres fonds de capital risque, ou d'autres FCPI. Ces opérations concerneront essentiellement le marché français avec la possibilité d'intervenir sur les autres marchés européens.

Le Fonds pourra détenir tout type de parts, d'actions, ou d'autres instruments financiers donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital des entreprises en portefeuille.

Le Fonds pourra intervenir de manière complémentaire, mais sans en faire une stratégie principale, dans des opérations d'amorçage ou dans des opérations de pré introduction.

Le Fonds pourra intervenir sur l'ensemble des secteurs d'activité concernés par le capital risque. Néanmoins, les trois principaux segments du marché identifiés aujourd'hui par l'équipe de gestion du Fonds sont : les entreprises du secteur des Technologies de l'information, les Médias, et les technologies au service du secteur de la Sécurité.

Ces sociétés sont celles qui comptent moins de 2.000 salariés, ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital social est détenu, majoritairement par des personnes physiques, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO Innovation.

Stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères d'innovation :

La partie de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation est constituée principalement de parts ou actions d'OPCVM ou FIA de sociétés de gestion sélectionnées et notamment de CARMIGNAC GESTION, E. DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT, FIDELITY INVESTMENTS, SYCOMORE AM, EAST CAPITAL, DNCA, AMIRAL GESTION et A PLUS FINANCE.

Le fonds est géré de manière discrétionnaire, avec une politique active d'allocation d'actifs investis en valeurs internationales laissant une part prépondérante aux OPCVM ou FIA actions. Les OPCVM ou FIA actions sélectionnés peuvent investir, sans limite prédéfinie, dans des actions de petite capitalisation, et dans des actions de pays émergents. L'objectif à long terme est de participer à la hausse des marchés actions en maîtrisant les risques grâce à une diversification importante et la possibilité pour le Fonds d'être investi de manière prépondérante dans des OPCVM ou FIA de taux en cas de baisse des marchés.

Lorsque le fonds investit en OPCVM ou FIA de taux, il s'agit, en fonction de l'anticipation des marchés, d'OPCVM ou FIA monétaires, ou d'OPCVM ou FIA obligataires investis sur de la dette privée, dont la notation est majoritairement « investment grade ».

Ces investissements, en parts d'OPCVM ou FIA de droit français ou coordonné, suivront les orientations de gestion, les allocations d'actifs et la sélection des Fonds et des gérants définies par la Société de Gestion.

A moyen terme, et au vu de l'évolution des marchés financiers, cette allocation d'actifs pourra passer d'équilibrée à dynamique (20 % à 40% OPCVM ou FIA actions).

Pendant la durée de la période d'investissement, le Fonds pourra être constitué pour plus de 50 % de ses actifs de parts ou actions d'OPCVM ou FIA.

Le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, et il n'investira pas dans des warrants.

Profil de risque

Risque de perte en capital : Les instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Absence de liquidité des titres : le fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME Eligibles non cotées sur un marché réglementé. Il pourra donc éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités, ces marchés ne présentant pas la même liquidité que les marchés réglementés.

Durée de blocage : Les parts du fonds ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides. La durée normale d'investissement est de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi. La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/05/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année.

Risque lié à l'investissement en PME innovantes en phase de développement : les PME Eligibles, de par leur taille restreinte et leur caractère innovant peuvent être particulièrement sensibles aux évolutions négatives de la conjoncture économique. Par ailleurs, l'investissement dans des PME Eligibles en phase de développement présente un risque lié à la mise en œuvre d'une stratégie de croissance nouvelle, au développement d'un nouveau produit ou concept, ou à une tentative d'intégration d'un nouveau marché d'intervention.

Risque lié à la sélection des entreprises : le fonds encourt le risque d'évaluer de façon imprécise le positionnement concurrentiel des PME Eligibles, leur stratégie de développement et leur capacité à respecter le plan de développement ; le risque d'évaluer de façon imprécise l'aptitude des dirigeants des PME Eligibles à mener à bien la stratégie de croissance ; le risque découlant de la gestion des

PME Eligibles antérieurement à la prise de participation, et non identifié dans le cadre des analyses et études réalisées préalablement à celle-ci.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque actions : le fonds sera en partie investi en OPCVM ou FIA actions. Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

Risque d'évaluation : En raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la VL des parts du fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds

Risque de taux : le fonds pouvant être composé de produits de taux, la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

Risque de change : Le FCPI est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPCVM ou FIA libellés dans une devise autre que l'euro.

Risque lié au niveau élevé de frais : Compte tenu des frais de souscription, la totalité des frais pourrait dépasser 10% lors du 1^{er} exercice comptable.

4. Règles d'investissement

Composition des actifs :

Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-30 du Code monétaire et financier, l'actif du Fonds sera constitué, pour 60 % au moins, de titres participatifs ou de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas cotées, ou qui sont cotées sur un marché non réglementé (Alternext, Marché libre), émis par des sociétés :

- ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- comptant moins de 2000 salariés ;
- dont le capital social n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir réalisé des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers de chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
 - ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un établissement public compétent en matière de valorisation de recherche et désigné par décret.

Au moins 6 % de ces sociétés ont un capital compris entre 100.000 et 2.000.000 d'euros.

De même, sont éligibles à ce quota de 60% les sociétés holding, et les holdings de holdings, sises dans un Etat membre de la Communauté européenne, non cotées, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour objet exclusif de détenir les titres ci-dessus visés.

Ce pourcentage de 60 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du fonds et ce au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Sous certaines conditions, l'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital et qui remplissent les conditions pour être retenues dans le quota des 60 % ;
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné au 1 de l'article L214-28 du Code Monétaire et Financier. Ces droits ne sont alors retenus dans le quota d'investissement de 60 % du Fonds qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même quota ;
- les titres détenus depuis 5 ans au plus dans des sociétés admises aux négociations sur l'un des marchés mentionnés au 1 de l'article L214-28 du Code Monétaire et Financier de l'un des Etats de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ils continuent à être pris en compte dans le quota des 60 % pendant une période de 5 années à compter de leur admission ;
- les titres donnant accès au capital de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, dont les actions ou parts ne sont pas admises à la négociation sur un marché mentionné au 1 de l'article L214-28 du Code Monétaire et Financier français ou étranger, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit

commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir directement ou indirectement des participations dans des sociétés éligibles au quota de 60 % ;

- dans la limite de 20% de l'actif du Fonds, les titres en capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'espace Economique Européen (notamment Alternext et le Marché Libre), émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros.

Le fonds pourra, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

La partie du Fonds non soumise aux critères d'innovation sera investie en OPCVM ou FIA de droit français ou étranger conformes à la directive OPCVM ou FIA. Le Fonds pourra investir dans des OPCVM ou FIA gérés par A PLUS FINANCE.

Par ailleurs, le Fonds devra respecter les critères suivants :

- pas plus de 10 % de l'actif du Fonds en actions ou parts d'un même FIA à procédure allégée ;
- pas plus de 10 % en titres d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM ou FIA) ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA ;
- le Fonds ne peut détenir plus de 35 % du capital et des droits de vote d'un même émetteur (autre qu'un OPCVM ou FIA) ;
- le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité ;
- le Fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- le Fonds n'effectuera pas de placement sur les marchés à terme, il n'investira pas dans des warrants, et ne prendra pas de participation dans des hedge funds ou fonds alternatifs agréés par l'AMF.

5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée

Toute opération d'investissement proposée par la Société de gestion à l'un de ses fonds liés, sera également proposée aux autres FCPI éligibles, ainsi qu'aux autres fonds liés. Les participations allouées à chacun des fonds seront proportionnelles à la taille de chacun des fonds.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables aux FCPI ou FCPR seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de gestion et/ou une entreprise liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de gestion a adopté des règles strictes concernant les co-investissements.

Ni la Société de gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds liés gérés par la Société de gestion.

La Société de gestion se réserve la possibilité de constituer d'autres Fonds Communs de Placement à Risques.

Tout co-investissement effectué par les Fonds gérés par la Société de gestion ou une société liée sera réalisé aux mêmes conditions d'entrée ainsi que de sortie (tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds, par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du Fonds, stratégie du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.).

L'intervenant mentionnera dans le rapport annuel les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Investissements complémentaires

Compte tenu des règles applicables aux fonds obligeant chaque fonds à la réalisation rapide de ses investissements, un nouveau fonds lié pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un autre fonds lié aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée que ces ou cet investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Le rapport annuel du Fonds indiquera les opérations concernées et indiquera, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

En outre la Société de gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

Modalités de cession de participations

Dans le cadre de l'article R.214-68 du Code Monétaire et Financier, les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un FCPR et une société liée à la société de gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage.

Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse, ci-après les prestations de service.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de service sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres, détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, l'intervenant doit faire ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel il est lié est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6. Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des parts

Les parts peuvent être détenues en nominatif pur ou en nominatif administré.

6.2 Catégories de parts

Parts A :

La souscription des parts A concerne les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France et assujetties à l'impôt sur le revenu. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FCPI, notamment de l'existence d'une durée de blocage de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit.

Les parts A peuvent également être souscrites par des personnes morales, sans toutefois que cela ouvre droit à une réduction d'impôt (même si ces sociétés relèvent du régime des sociétés de personnes).

Parts C :

La souscription de parts C est réservée à la Société de Gestion ainsi qu'aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

6.3 Nombre et valeur des parts

Parts	Codes ISIN	Devise de libellé	Valeur nominale unitaire	Montant minimum de souscription
A	FR0010786665	Euro	100 euros	2000 euros
C	FR0010794826	Euro	1 euro (1 part C pour une part A)	Pas de minimum

6.4 Droits attachés aux parts

Les souscripteurs de parts C souscriront 0.25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus values nets réalisés par le fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal des leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

Le calcul du partage de la performance se fait après déduction de tout frais.

7 Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

8 Durée de vie du fonds

La durée du fonds est de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017), sauf cas de dissolutions anticipées visés à l'article 30 du présent règlement. La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/05/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année. En effet, la durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du dépositaire.

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée de vie du fonds :

- La phase d'investissement en titres non cotés se termine en principe à la fin du 5^{ème} exercice (31/12/2014), en limitant les derniers investissements à des projets devant arriver à maturité à court terme (pré-introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...)
- La date estimée d'entrée en liquidation se situe en principe au début du 7^{ème} exercice (1/1/2016).
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin du 7^{ème} exercice (31/12/2016).

9 Souscription de parts

9.1 Période de souscription

La période de souscription commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF du Fonds. La période de souscription prendra fin le 31 mai 2010 à 18 heures. Une première tranche de souscription sera clôturée le 31 décembre 2009 à 18 heures. Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la société de gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation. Les ordres reçus après cette heure limite chez les intermédiaires chargés de la distribution seront pris en compte pour la période de souscription suivante se terminant le 31 mai 2010, et donc pour l'exercice fiscal suivant. Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du Fonds, et adressées au Dépositaire pour centralisation.

Le montant maximum des souscriptions est de 30 millions d'euros. A l'approche de ce seuil, la réception des souscriptions sera interrompue par la Société de gestion moyennant un préavis de deux jours. La Société de gestion informera immédiatement, et par tout moyen, les partenaires chargés de la distribution des parts du Fonds de cette décision.

Les parts A ont une valeur nominale unitaire de 100 euros, représentant la contribution des Investisseurs ayant vocation à recevoir un remboursement prioritaire ;

Les parts C ont une valeur nominale de 1 euro, (1 part C pour 4 parts A).

9.2 Modalités de souscription

Le montant de souscription minimale pour les parts A est de 2.000 euros, soit 20 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies.

La commission de souscription maximale est de 5 % maximum du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

10 Rachat de parts

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/05/2017). La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 31/05/2019), en cas de mise en liquidation du fonds avant la fin de la 7^{ème} année. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- licenciement du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par le Commissaire aux comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

A partir de la 8^{ème} année, les parts A peuvent être rachetées par le Fonds.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

La commission de rachat s'élève à 0,5 % TTC du montant des rachats.

A partir de la 6^{ème} année, la société de gestion peut décider la mise en liquidation du fonds. Une phase de pré-liquidation peut être instaurée auparavant par la société de gestion, cette étape étant facultative. Pendant la période de liquidation du Fonds, il ne peut y avoir de demande de rachat.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- rembourser aux porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 1 euro ;

- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80% aux parts A et 20 % aux parts C émises.

11 Cessions de parts

Les cessions de parts sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A, ou de parts C.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs et tiers. Le cédant sera tenu de signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. L'attestation nominative devra être restituée par le cédant à la Société de gestion, avant émission de nouvelles attestations nominatives au bénéfice du ou des cessionnaires. Il ne sera organisé aucun marché pouvant assurer la cession de parts A. Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert. La société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines valeurs liquidatives à établir, majorées pour le cessionnaire d'une commission de traitement de traitement de 2 % TTC du prix de cession au profit de la Société de gestion.

Les parts C souscrites ou cédées aux membres de l'équipe de gestion peuvent être cédées librement entre eux et à la Société de gestion. Toute autre cession est interdite.

Les parts C souscrites par la Société de gestion ou acquises par elle peuvent être librement cédées.

12 Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus potentiels seront réinvestis pendant une période de 5 ans minimum à compter de la fin de la période de souscription, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion.

13 Distribution des produits de cession

Les produits de cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 5 ans minimum à compter de la fin de la période de souscription, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de gestion.

Les parts A sont prioritaires et le Fonds doit intégralement rembourser ces parts avant tout remboursement des parts C. Après complet remboursement des parts A, le Fonds pourra :

- rembourser aux porteurs de parts C leur valeur nominale, soit 1 euro ;
- puis répartir tout autre montant distribué dans la proportion de 80% aux parts A et 20 % aux parts C émises.

14 Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Jusqu'au 31 mai 2012 compris, les valeurs liquidatives sont calculées en mai et novembre. Toutefois, des valeurs liquidatives destinées à la publication, notamment sur le site de l'AMF (www.amf-france.org), sont également calculées en juin et décembre et font l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes. A partir du 1^{er} juin 2012, les valeurs liquidatives sont calculées uniquement en juin et décembre. L'année 2012 sera particulière, avec des valeurs liquidatives calculées fin mai, puis fin juin et fin décembre.

En 2013, les valeurs liquidatives seront calculées exclusivement fin juin et fin décembre. Si ce jour est un jour férié ou non ouvrable, la valeur liquidative sera calculée le premier jour ouvrable précédent. Toutefois si la Société de Gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de ces dates, mais dans ce cas, dès lors que les rachats sont possibles, la Société de gestion devra informer par courrier, dans un délai d'un mois, chaque porteur de part de la nouvelle Valeur Liquidative ainsi calculée.

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Montant originel de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 400.000 euros, en application de l'article D.214-21 du Code Monétaire et Financier. De plus, le Fonds doit compter deux souscripteurs minimum au titre de la copropriété de valeurs mobilières.

Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts C nouvelles, ou diminue du fait du rachat de parts A antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif net du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, le gérant prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente jours, à la fusion ou à la liquidation du Fonds, si l'actif net demeure inférieur à 300.000 euros.

Information des porteurs de parts

Le montant de la valeur liquidative des parts A et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Evaluation du portefeuille

Pour le calcul, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les critères suivants :

Parts ou actions d'OPCVM ou FIA : Les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs non cotées : La Société de gestion procède à l'évaluation des valeurs non cotées.

Les titres non cotés sont évalués par la Société de gestion à leur valeur d'acquisition.

Une révision de cette évaluation doit être effectuée à l'initiative de la Société de gestion dans les cas suivants :

- émission d'un nombre significatif de titres nouveaux à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;
- existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un montant significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue.

Préalablement à l'établissement définitif de la Valeur Liquidative des parts, la Société de gestion communique cette évaluation au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations et/ou réserves éventuelles. Si les valeurs non cotées sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le cours de bourse sera retenu au jour même de l'évaluation. Ces titres seront cédés dans les meilleurs délais, sans préjudice de l'intérêt des porteurs de parts.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de ces modifications.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds, et peuvent ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

15 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} décembre de chaque année et se termine le dernier jour ouvré du mois de mai. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du fonds et se termine le 31 mai 2011. A compter du 1^{er} juin 2012, les exercices clôturent le dernier jour ouvré du mois de décembre.

16 Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble de ces documents est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

17 Gouvernance du fonds

Le comité d'investissement ne donne qu'un avis. Les gestionnaires du Fonds présenteront tout projet de prise de participation au Comité d'Investissement pour avis consultatif. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Ce Comité interviendra également pour développer le deal flow du Fonds et pour valider les informations recueillies par les gestionnaires sur tel ou tel dossier d'investissement. Les gestionnaires resteront, à tout moment, seuls décisionnaires.

Ce Comité est composé de partenaires financiers, d'entrepreneurs et d'experts. La composition provisoire du Comité est la suivante :

Niels COURT-PAYEN	A PLUS FINANCE	Co-gestionnaire du Fonds
Jean-Michel PIMONT	A PLUS FINANCE	Co-gestionnaire du Fonds
Bruno COSTA MARINI		Consultant

Les membres du Comité d'investissement sont nommés pour 5 ans à la constitution du Fonds. Leur mandat est renouvelable une fois automatiquement. Les membres du Comité d'investissements ne sont pas rémunérés.

III. LES ACTEURS

18 La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

19 Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du fonds.

20 Les délégataires et conseillers

20.1 Le délégataire administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à European Fund Administration France SAS, ayant son siège au 25, boulevard des Italiens, 75002 Paris.

21 Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22 Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit au titre de frais de gestion une rémunération annuelle de 3,85 % TTC.

Ces frais de gestion seront versés semestriellement et par moitié à la Société de gestion, le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars de chaque exercice. Cette rémunération est calculée sur la base du montant de l'actif net du Fonds, calculé respectivement au 31 mai et au 30 novembre de chaque année (au 30 juin et 31 décembre à compter du 1^{er} juin 2012). Ces frais de gestion sont perçus pour la première fois le 1^{er} mars 2010, cette première rémunération étant calculée pour la période allant de la constitution du fonds au 31 mai 2010, sur la base des souscriptions réalisées au 31 décembre 2009.

Lorsque le Fonds sera mis en liquidation, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement seront amplement réduits, puisqu'ils ne couvriront plus que les honoraires du Commissaire aux Comptes, la rémunération du dépositaire et la rémunération du délégataire administratif et comptable.

23 Rémunération du Dépositaire et de la gestion administrative et comptable

• Rémunération du Dépositaire :

La rémunération du Dépositaire se fonde principalement sur :

a - Des prestations liées à la fonction dépositaire

La tarification équivaut à 0.05% par an de l'Actif net, avec un minimum de 12 000 € par FIA. Ces frais sont payés sur une base semestrielle, et s'entendent hors taxes.

b - Des prestations liées à la conservation des actifs et aux mouvements

La fonction de conservation des actifs se traduit par la facturation de droits de garde annuels : 0.006% pour les actions, obligations et TCN français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.004% pour les parts d'OPCVM ou FIA français (avec un minimum de 5€ mensuels par ligne) ; 0.025% pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois et irlandais (avec un minimum de 15€ mensuels par ligne).

Les frais de transaction sont les suivants : 10€ par transaction pour les actions et obligations françaises ; 6€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez le dépositaire ; 10€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez un intermédiaire financier ; 35€ pour les OPCVM ou FIA luxembourgeois ou irlandais.

c - Des prestations liées à la gestion du passif :

- prise en charge de la souscription : 8€ par souscripteur ;
- gestion des comptes courants nominatifs : 8€ par compte et par an.

• Rémunération du délégataire administratif et comptable

La tarification des prestations liées à la valorisation des fonds s'effectue en pourcentage de l'actif net du FIA, sur une base semestrielle, selon le barème suivant :

- de 0 à 15 000 000 € : 0.09% par an avec un minimum de 9000€ par fonds et par an ;
- au-delà de 15 000 000 € : 0.05% par an avec un minimum de 13 500 € par fonds et par an.

24 Frais de communication

Il s'agit des frais de communication non obligatoires correspondant aux informations envoyées aux porteurs, à la communication sur l'activité du Fonds, la promotion du Fonds et à la mise à disposition d'information par tous moyens. L'ensemble de ces frais de communication sera facturé pour un montant forfaitaire de 0,1 % maximum TTC de l'actif du Fonds payable à la fin de chaque exercice.

25 Honoraires du Commissaire aux Comptes

Les honoraires de Commissaire aux Comptes sont réglés annuellement. Ils sont facturés en fonction du temps passé sur les dossiers. Ils sont estimés à un montant maximum de 7.000 euros nets de toutes taxes.

26 Frais de gestion indirects

1% net de toutes taxes l'an, rapportés à l'actif net du Fonds, correspondant à des frais de gestion proches de 2,5 % nets de toutes taxes pour les OPCVM ou FIA composant le fonds (hors supports d'investissement dans l'immobilier). Pendant la période d'investissement les frais de gestion indirects maximums sur OPCVM ou FIA seront de 2,5 % nets de toutes taxes, sans que la totalité des frais imputés au Fonds puisse excéder 10%, droits d'entrée inclus.

27 Remboursement de frais d'étude et de suivi administratif

La Société de gestion sera remboursée de tous les frais, notamment d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, de contentieux hormis ceux concernant un litige dans lequel la responsabilité de la Société de gestion est reconnue de manière définitive par une juridiction, et d'assurances comme de tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais d'impression de documents destinés aux porteurs de parts pour les informer de la stratégie d'investissement du fonds et des l'évolution du portefeuille.

Les frais, ci-dessus définis, relatifs aux investissements, feront partie du coût d'acquisition des titres. Il en sera également ainsi pour les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou autres organismes ainsi que les frais éventuellement payés à OSEO Innovation (ex-ANVAR) dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques mentionnés à l'article L.241-41 du Code Monétaire et Financier. Leur remboursement sera effectué semestriellement à terme échu. Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 0,95 % net de toutes taxes l'an de l'actif net du Fonds, sans que la totalité des frais imputés au Fonds puisse excéder 10%, droits d'entrée inclus.

V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

28 Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

29 Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le fonds en pré-liquidation.

29.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

29.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements,
- Le fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R 214-46 du Code Monétaire et Financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés,
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L 214-30 et R 214-59 du code monétaire et financier pour les FCPI,
 - Des avances en comptes courant à ces mêmes sociétés,
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées,
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard

30 Dissolution

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

31 Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

32 Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

33 Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.